

PROJET DE SCISSION PARTIELLE

SNCB HOLDING

Société anonyme de droit public
Rue de France 85, 1060 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0203.430.576 (RPM Bruxelles)

Société à scinder partiellement

INFRABEL

Société anonyme de droit public
Place Marcel Broodthaers 2, 1060 Bruxelles
Numéro d'entreprise : 0869.763.267 (RPM Bruxelles)

Société bénéficiaire

Projet de scission partielle par absorption par Infrabel, SA de droit public, d'une partie des actifs de la SNCB Holding, SA de droit public, rédigé en application de l'article 677 *inuncto* 728 du Code des Sociétés

Aujourd'hui, le 15 novembre 2013, les conseils d'administration de :

1. **SNCB Holding**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Rue de France 85 à 1060 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0203.430.576 (RPM Bruxelles) ;

ci-après dénommée la « **société à scinder partiellement** » ou « **SNCB Holding** » ;
et

2. **Infrabel**, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi Place Marcel Broodthaers 2 à 1060 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0869.763.267 (RPM Bruxelles) ;

ci-après dénommée la « **société bénéficiaire** » of « **Infrabel** » ; et

ayant chacune approuvé la proposition suivante de scission partielle par absorption d'une partie des actifs de la SNCB Holding (société à scinder partiellement) par Infrabel (société bénéficiaire), conformément à l'article 677 *inuncto* 728 du Code des sociétés (« **C. Soc.** ») (ainsi que des articles auxquels ces dispositions font référence), et décidé de soumettre cette proposition

commune de scission partielle pour approbation, à leurs assemblées générales extraordinaires respectives sous les conditions suspensives suivantes :

- les 16.624.993 actions de jouissance propres que la SNCB Holding détient via la Financière Rue de France, société anonyme dont le siège social est établi rue de France 56 à 1060 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0878.467.335 (RPM Bruxelles), sont transférées à la Société fédérale de Participations et d'Investissement (SFPI), société anonyme de droit public ayant son siège Avenue Louise 32 boîte 4 à 1050 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0253.445.063 (RPM Bruxelles) ;
- l'arrêté royal modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de la loi du 23 juillet 1926 relative à la SNCB Holding et à ses sociétés liées sont promulgués.

Cette proposition conditionnelle de scission partielle vise à procéder à une scission partielle, résultant ainsi en un transfert à titre universel à Infrabel, d'une partie du patrimoine de la SNCB Holding, tel que dispose l'article 5, §1 de l'Arrêté royal du 7 novembre 2013 portant réformes des structures de la SNCB Holding, d'Infrabel et de la SNCB (I) ("**AR Structure I**"), à savoir :

1. *« toutes les actions que la SNCB Holding détient dans Infrabel ;*
2. *les actifs et passifs qui constituent l'unité opérationnelle « Information & Communication Technology for Rail » de la SNCB Holding, en ce compris les actions des filiales qui font partie de cette activité mais à l'exception de certains actifs et passifs qui ont trait aux activités qui relèvent du périmètre de la [société issue de la fusion par absorption de la SNCB, par la SNCB Holding (ci-après "N-SNCB")] et de HR Rail ;*
3. *les actifs et passifs qui constituent l'unité opérationnelle « gestion des biens immeubles » de la SNCB Holding, pour autant que cette gestion concerne des biens immobiliers dont la SNCB Holding n'est pas propriétaire et qui sont occupés majoritairement par Infrabel ;*
4. *les dettes financières nettes consolidées au 31 décembre 2013 (hormis les dettes de la SNCB Logistics) pour un montant total déterminé comme suit :*
 - a. *les dettes directement attribuables à Infrabel, c'est-à-dire*
 - i. *le montant des subsides d'exploitation alloués à Infrabel pour des prestations antérieures au 1^{er} janvier 2014, mais non encore versés ;*
 - ii. *le montant des subsides en capital encaissés par Infrabel mais pour lesquels les investissements n'ont pas encore été réalisés ;*
 - iii. *les montants nets empruntés par la SNCB Holding pour les préfinancements régionaux et cofinancements régionaux pour l'infrastructure ferroviaire ;*
 - iv. *les montants empruntés par la SNCB Holding pour les Credit Support Annexes transférés à Infrabel (et les dépôts liés) ;*
 - b. *45 % du montant des dettes qui ne sont pas directement attribuables à la SNCB Holding, Infrabel ou la SNCB, étant entendu que :*
 - i. *les relations « intercompany » en solde au 31 décembre 2013 seront apurées ;*

- ii. 45 % des charges patronales à payer en 2014 par la [N-SNCB] pour des prestations antérieures au 1^{er} janvier 2014 seront incorporées dans la dette à transférer à Infrabel ;
 - iii. 45 % de l'avance octroyée au Service des Pensions du Secteur Public en décembre 2013, récupérée par la [N-SNCB] sera déduite de la dette à transférer à Infrabel ;
 - iv. les travaux d'aménagement concernant les actifs corporels loués dont le contrat de location est transféré à Infrabel seront financés à hauteur de 45 % par Infrabel ;
5. *accessoirement, d'éventuels autres éléments d'actifs et de passifs déterminés de commun accord par la SNCB Holding et Infrabel*".

Tel qu'il est décrit plus en détail et de manière limitative au point 9 de cette proposition de scission partielle et dans les listes jointes en annexe (ce qui précède est ci-après désigné communément par le « **Patrimoine Cédé** »).

Aucun actif ou passif de la société à scinder partiellement, autre que les actifs et passifs faisant partie du Patrimoine Cédé décrit au point 9 de cette proposition de scission partielle, ne sera transféré à la société bénéficiaire en conséquence de la scission partielle.

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la réforme globale du Groupe SNCB dont l'État belge est à l'initiative et se base sur la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges et sur l'AR Structure (I). Veuillez voir l'Annexe 1 pour un aperçu de la réforme du groupe SNCB, la chronologie des décisions et leurs liens mutuels.

Le conseil d'administration de la SNCB Holding et le conseil d'administration d'Infrabel s'engagent, moyennant respect des conditions préalables susmentionnées, à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de réaliser la scission partielle.

La scission partielle ne sera réalisée que sous les conditions suspensives et cumulatives suivantes :

A. *L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SNCB Holding a décidé d'augmenter le capital social de la SNCB Holding par incorporation des plus-values de réévaluation à concurrence de 1.005.000.000,00 EUR ;*

B. *L'Assemblée Générale Extraordinaire d'Infrabel a décidé d'augmenter le capital social d'Infrabel par incorporation des plus-values de réévaluation à concurrence de 1.164.744.061,45 EUR ;*

C. *Les Assemblées Générales Extraordinaires de la SNCB Holding et de la SNCB ont décidé d'approuver l'opération assimilée à la fusion par absorption entre la SNCB Holding et la SNCB ;*

D. Les Assemblées Générales Extraordinaires de la SNCB Holding et d'Infrabel ont toutes les deux décidé d'approuver la scission par absorption d'une partie du patrimoine de la SNCB Holding par Infrabel ;

E. L'Assemblée Générale Extraordinaire d'Infrabel a décidé de réduire le capital social d'Infrabel à concurrence de 3.550.132.014,36 EUR par l'annulation de 157.219.080 actions propres acquises lors de la scission partielle ;

F. L'Assemblée Générale Extraordinaire de la SNCB Holding a décidé de réduire le capital social de la SNCB Holding à concurrence de 1.282.479.551,85 EUR, pour le porter à 308.146.011,56 EUR, afin de reconstituer les subsides en capital et les plus-values de réévaluation ;

G. L'Assemblée Générale Extraordinaire de HR Rail a approuvé l'augmentation de capital par apport en numéraire de 10.000.000 EUR, effectué par Infrabel (pour laquelle la SNCB Holding et l'État belge renoncent à leur droit de préférence) et par apport effectué partiellement en nature et partiellement en numéraire pour une valeur de 10.000.000 EUR, par la SNCB Holding.

Il convient de remarquer que chacune de ces décisions est prise sous la condition suspensive que les autres décisions soient prises également.

Dès que toutes les opérations précitées sont approuvées, et donc que les conditions suspensives sous lesquelles elles sont prises, se sont réalisées, la scission partielle et toutes les autres opérations entrent en vigueur le 1er janvier 2014, dans l'ordre indiqué dans l'Annexe 1.

* *

*

1 Forme juridique, dénomination, objet social et siège social des sociétés qui participent à la scission partielle

1.1 La société à scinder partiellement : SNCB Holding S.A. de droit public

Dénomination sociale SNCB Holding

Forme juridique : société anonyme de droit public

Siège social : Rue de France 85, 1060 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0203.430.576 (RPM Bruxelles)

Objet social :

« *La Société a pour objet :*

1° d'acquérir, de détenir et de gérer des participations dans des sociétés ou associations belges ou étrangères, dont l'activité se situe, en tout ou en partie, directement ou indirectement, dans

les domaines du transport ferroviaire de voyageurs ou de marchandises, du transport de marchandises en général et des services logistiques y relatifs, ou de l'acquisition, de la construction, de l'entretien, de la gestion ou du financement d'infrastructures ou de matériel roulant ferroviaires, et de réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement, à ces participations ;

2° d'exercer toutes activités de coordination, de financement et de support pour des sociétés liées ou des sociétés avec lesquelles il existe un lien de participation, y compris la mise à disposition de personnel à ces sociétés et la constitution de sûretés pour dettes de celles-ci ;

3° d'exercer des activités de sécurité et de gardiennage dans le domaine ferroviaire ;

4° d'acquérir, de construire, d'entretenir, de gérer et d'exploiter des gares et leurs dépendances ;

5° d'acquérir, de développer, d'entretenir, de gérer et d'exploiter des ressources informatiques et des réseaux de télécommunication et, de manière générale, de valoriser son patrimoine immobilier et mobilier ;

6° d'exercer toutes autres activités dans le domaine ferroviaire qui sont susceptibles de créer une valeur ajoutée pour son groupe.

La société peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social. »

Il sera proposé, à la suite de l'opération assimilée à une fusion par absorption de la SNCB et de la SNCB Holding qui, pour autant que les conditions suspensives soient remplies, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2014 avant la scission partielle, de modifier l'objet social sur la base de l'AR Structure (I), et où le nouvel objet social comprendra notamment les éléments suivants (comme prévu dans l'article 5 de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges) :

« La Société a pour objet :

1° le transport de voyageurs, en ce compris l'accueil et l'information de sa clientèle, et de marchandises par chemin de fer ;

2° le transport de marchandises en général et les services de logistique prévus à cet effet ;

3° l'acquisition, l'entretien, la gestion et le financement de matériel roulant ferroviaire ;

4° l'exercice d'activités de sécurité et de gardiennage dans le domaine ferroviaire ;

5° l'acquisition, la conception, la construction, le renouvellement, l'entretien et la gestion des gares ferroviaires, des points d'arrêts non gardés et de leurs dépendances ;

6° le développement d'activités commerciales ou autres, destinées à favoriser directement ou indirectement ses services ou à optimiser l'utilisation de ses biens.

La société peut, par elle-même ou par voie de participation à des organismes ou personnes morales existants ou à créer, belges, étrangers ou internationaux, faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation ou le développement, y compris la constitution de sûretés pour dettes de sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation.

Sont notamment considérées comme susceptibles de favoriser la réalisation ou le développement de l'objet social, la fabrication et la vente de biens ou services ayant trait directement ou indirectement à l'activité ferroviaire.

La société peut en outre agir comme administrateur, porteur d'une procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises. »

1.2 La société bénéficiaire : Infrabel

Dénomination sociale Infrabel

Forme juridique : société anonyme de droit public

Siège social : Place Marcel Broodthaers 2, 1060 Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0869.763.267 (RPM Bruxelles)

Objet social :

« La société a pour objet :

1° l'acquisition, la construction, le renouvellement, l'entretien et la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

2° la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de cette infrastructure ;

3° la fourniture aux entreprises ferroviaires de services relatifs à l'infrastructure ferroviaire ;

4° la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire disponibles ;

5° la tarification, la facturation et la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des services visés au 3° ;

6° [...]

La société peut prendre des participations dans toute société ou association, de droit public ou privé, en Belgique comme à l'étranger, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à son objet social. La société peut également constituer des sûretés pour dettes de sociétés liées.

La société peut en outre agir comme administrateur, porteur d'une procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

Elle peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. »

Il sera proposé de modifier l'objet social après la scission partielle sur la base de l'AR Structure (I), afin que le nouvel objet comprenne notamment les éléments suivants (comme prévu dans l'article 4 de la loi du 30 août 2013 relative à la réforme des chemins de fer belges) :

« La société a pour objet :

1° l'acquisition, la conception, la construction, le renouvellement, l'entretien et la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;

2° la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de cette infrastructure ;

3° la fourniture aux entreprises ferroviaires de services devant leur être fournis conformément à la loi ;

4° la répartition des capacités de l'infrastructure ferroviaire disponibles ;

5° la tarification, la facturation et la perception des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et des services visés au 3° ;

6° l'acquisition, le développement, l'entretien, la gestion, l'exploitation et la commercialisation des ressources informatiques et de réseaux de télécommunications.

La société peut prendre des participations dans toute société ou association, de droit public ou privé, en Belgique comme à l'étranger, qui peuvent contribuer directement ou indirectement à son objet social. La société peut également constituer des sûretés pour dettes de sociétés liées. La société peut en outre agir comme administrateur, porteur d'une procuration, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises. Elle peut, en Belgique comme à l'étranger, accomplir tous actes et opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet. »

2 Rapport d'échange et octroi d'actions nouvelles dans la société bénéficiaire - Pas de soulte en espèces

L'apport du Patrimoine Cédé dans le cadre de la scission partielle sera rémunéré exclusivement par l'émission de nouvelles actions par la société bénéficiaire, sans valeur nominale, conférant les mêmes droits (y compris les droits aux dividendes) que les actions Infrabel existantes (les « **Actions Nouvelles** »), sans préjudice de l'article 205 de la loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques économiques, en vertu duquel les actions Infrabel actuellement détenues par l'État donnent droit à 80 % des voix plus une voix, indépendamment de la part du capital social qu'elles représentent. La société bénéficiaire ne paiera aucune soulte en espèces dans le cadre de la scission partielle.

Le conseil d'administration de la SNCB Holding et le conseil d'administration d'Infrabel ont décidé, pour établir le nombre d'Actions Nouvelles d'Infrabel à attribuer aux actionnaires et porteurs d'actions de jouissance de la SNCB Holding, de se baser sur le droit de vote (d'un point de vue économique). Ainsi tant les actionnaires que les détenteurs d'actions de jouissance de la SNCB Holding recevront un nombre d'actions Infrabel qui leur permettra de conserver l'exercice des mêmes droits de vote que ceux qu'ils ont actuellement et indirectement au travers de la SNCB Holding. Le choix de cette approche est guidé par la constatation que : (i) d'un point de vue économique, le Patrimoine Cédé n'a aucune valeur pour un investisseur externe, (ii) il n'est toutefois pas juridiquement défendable que seuls les actionnaires reçoivent une compensation, en conséquence du point (i), et que les détenteurs d'actions de jouissance ne reçoivent aucune compensation, (iii) que l'approche basée sur la part proportionnelle dans l'actif net souffre de graves manquements méthodologiques et est contredite par les données de marché disponibles ainsi que par les prévisions financières pour 2014-2018 (Gramafi v3 version du 11 septembre 2013).

Selon cette approche, la fixation de la valeur économique d'Infrabel, tout comme celle du Patrimoine Cédé, n'a en outre aucune importance. Hormis le fait que préalablement à la scission partielle, l'État belge reste le détenteur des actions ordinaires de la SNCB Holding et des actions Infrabel (autres que les actions détenues par la SNCB Holding), cette approche consiste donc à « rémunérer » les droits de vote que les différents actionnaires et porteurs d'actions de jouissance détiennent dans la SNCB Holding, et non la valeur de ce qui est réellement apporté à Infrabel. Après la scission partielle, lorsque la SNCB Holding ne sera plus actionnaire d'Infrabel,

l'Etat belge aura tous les droits de vote dans Infrabel, moins ceux attribués aux détenteurs d'actions de jouissance à la suite de la scission partielle.

Pour déterminer les droits de vote qui reviennent aux détenteurs d'actions de jouissance, il n'est pas tenu compte des limites statutaires aux droits de vote de la SNCB Holding, qu'elle ne peut exercer qu'à hauteur de 20 %, étant donné que cette limitation a été spécifiquement prévue pour la SNCB Holding et n'est pas pertinente pour des participations inférieures à 20 %. Cette approche octroie donc aux détenteurs d'actions de jouissance plus de droits de vote dans Infrabel que ceux qu'ils détiennent aujourd'hui indirectement via leur participation dans la SNCB Holding.

Le nombre d'Actions Nouvelles d'Infrabel à émettre est donc déterminé comme suit :

Droit de vote en pourcentage des actions de jouissance dans la SNCB Holding (a)	0,190%
Montant total des droits de vote dans N-SNCB	1.055.611.651
Montant des droits de vote dans N-SNCB qui reviennent aux actions de jouissance	2.000.000
Participation en pourcentage de la N-SNCB dans Infrabel	(b) 93,660%
Montant total des actions dans Infrabel	16.786.654
Nombre d'actions Infrabel détenues par N-SNCB	15.721.908
Pourcentage de participation indirecte dans Infrabel détenue par des détenteurs d'actions de jouissance (a) * (b)	0,177%
Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : (16.786.654 * 20,177% / (1 - 20,177%))	4.243.320
Nombre d'Actions Nouvelles revenant à des détenteurs d'actions de jouissance (4.243.320 * 0,177% / 20,177%)	37.325

Nombre d'Actions Nouvelles qui reviennent à des détenteurs d'actions ordinaires : 4.205.995

Sur base de cette approche, le nombre d'Actions Nouvelles à émettre revient à 4.243.320. Ceci résulte en un « rapport d'échange » arrondi de 1 Action Nouvelle contre 530 actions de jouissance de la SNCB Holding (20.000.000 / 37.325). Eu égard au fait que de nombreux détenteurs d'actions de jouissance ne détiennent pas tant de titres, les actions d'Infrabel seront divisées en 10. Par conséquent, le « rapport d'échange » sera de 1 Action Nouvelle contre 53 actions de jouissance. La N-SNCB s'engage à organiser un marché pour les coupures des actions de jouissance.

3 Manière dont les actions seront réparties dans la société bénéficiaire

Les Actions Nouvelles sont nominatives. Immédiatement après la réalisation de la scission partielle le 1er janvier 2014, le conseil d'administration d'Infrabel inscrira aussi vite que raisonnablement possible les Actions Nouvelles dans le registre des actionnaires au nom (i) des actionnaires de la SNCB Holding et (ii) des détenteurs d'actions de jouissance dont les titres sont inscrits à leur nom dans le registre des actionnaires de la SNCB Holding au 31 décembre 2013, et ceci selon le rapport d'échange mentionné au point 2.

Dans le mois suivant la publication de la décision de scission aux annexes du Moniteur belge, par une annonce dans deux journaux ayant une diffusion nationale, dont un en néerlandais et l'autre en français, et par une invitation aux titulaires de comptes d'avertir leurs clients, le conseil d'administration d'Infrabel invitera les porteurs d'actions de jouissance de la SNCB Holding, dont les titres n'étaient pas inscrits à leur nom dans le registre des actionnaires de la SNCB Holding au 31 décembre 2013 (et dont la SNCB Holding ne connaît par conséquent pas l'identité), à faire connaître leur souhait de recevoir des Actions Nouvelles et de présenter la preuve (i) qu'ils ont tout de même été inscrits comme détenteurs d'actions de jouissance nominatives de la SNCB Holding dans le registre des titres nominatifs de la SNCB Holding, ou bien (ii) qu'ils ont récupéré auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations les actions de jouissance de la SNCB Holding ou le produit de leur vente publique (après paiement ou retenue de l'amende due). Au fur et à mesure que les détenteurs d'actions de jouissance de la SNCB Holding se seront ainsi présentés, les Actions Nouvelles Infrabel seront inscrites à leur nom dans le registre des parts d'Infrabel (selon le rapport d'échange mentionné au point 2). Jusqu'à ce que les détenteurs d'actions de jouissance de la SNCB Holding se soient présentés et qu'ils aient obtenu l'inscription des Actions Nouvelles à leur nom, les Actions Nouvelles seront inscrites dans le registre au nom d'Infrabel, sans que cette inscription ne confère la qualité de propriétaire à Infrabel; l'exercice de tout droit incorporé dans ces Actions Nouvelles sera suspendu jusqu'à ce moment.

4 Date à partir de laquelle les actions donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute réglementation particulière concernant ce droit

Les Actions Nouvelles d'Infrabel donnent droit à un dividende à partir du 1er janvier 2014. Les Actions Nouvelles auront les mêmes droits (y compris le droit au dividende) que les actions Infrabel existantes, sans préjudice de l'article 205 de la loi du 21 mars 1991 relative à la réforme de certaines entreprises publiques économiques, en vertu duquel les actions Infrabel détenues par l'Etat en ce moment donnent droit actuellement à 80 % des voix plus une voix, indépendamment de la part du capital social qu'elles représentent. Depuis sa création, Infrabel n'a encore distribué aucun dividende.

5 Date à partir de laquelle les actes de la société à scinder partiellement seront réputés réalisés pour le compte de la société bénéficiaire

La scission partielle sera réalisée sans aucune rétroactivité à des fins comptable et fiscale, et, pour autant que les conditions suspensives mentionnées ci-dessus soient remplies, entrera en vigueur comptablement et fiscalement, le 1er janvier 2014 à 0h, sur la base des positions comptables et fiscales des sociétés concernées au 31 décembre 2013 à 24h.

Par conséquent, aucun acte relatif au Patrimoine Cédé acquis par Infrabel dans le cadre de la scission partielle et posé par la SNCB Holding dans la période précédant la réalisation juridique de la scission partielle, ne sera considéré comme étant comptablement et fiscalement posé en nom et pour compte d'Infrabel.

La scission partielle se fera sur la base des chiffres prévisionnels de la SNCB Holding et d'Infrabel au 31 décembre 2013, tels que décrits dans la note comptable jointe en Annexe [3] à la présente proposition. Etant donné que la fusion par absorption de la SNCB par la SNCB Holding, pour autant que les conditions suspensives soient remplies, prendra effet au 1er janvier 2014 – et entrainera donc une modification importante des actifs et passifs de la SNCB Holding – avant que la scission partielle n'entre en vigueur, il est également fait référence à titre informatif (sur la base de l'article 732 du C. Soc.) au bilan pro forma prévisionnel de la N-SNCB (entité fusionnée) au 1er janvier 2014, également inclus dans la note comptable jointe à cette proposition en Annexe 3. L'Annexe 3 comprend également l'état d'actif et de passif pro forma prévisionnel de la N-SNCB et d'Infrabel au 1er janvier 2014 (après scission partielle).

La valeur comptable des éléments actifs et passifs qui sont transférés dans le cadre de la scission partielle sera déterminée sur base des comptes annuels approuvés et contrôlés au 31 décembre 2013. Cette détermination de valeur sera constatée lors d'une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à la même date et juste après l'assemblée annuelle de 2014. Celle-ci actera le cas échéant les corrections aux chiffres projetés au 31 décembre 2013. Il sera préalablement demandé aux commissaires des deux sociétés de faire rapport sur les corrections apportées aux chiffres prévisionnels.

Spécifiquement en ce qui concerne les relations "intercompany", il sera demandé aux assemblées générales de mandater deux administrateurs de chaque société concernée afin qu'ils déterminent le solde de commun accord, au 31 décembre 2013 à 24h. Ils auront le droit de se faire assister par des tiers. Si ces mandataires ne parviennent pas à s'accorder sur la constatation définitive du solde pour le 15 février 2014, la constatation définitive s'effectuera à la demande de la partie la plus diligente par un tribunal arbitral composé de trois experts indépendants dans le domaine comptable (chaque société concernée désignera un arbitre et ces arbitres désigneront eux-mêmes de commun accord un troisième arbitre qui fera office de président du tribunal). Dans un délai de 1 mois suivant sa désignation, le tribunal arbitral définira une répartition équitable qui sera contraignante pour les deux sociétés et ne sera susceptible d'aucun recours. Lors de la fixation de cette répartition, qui se fera raisonnablement et en équité, le tribunal arbitral tiendra compte des règles en matière de répartition des dettes entre les deux sociétés ainsi que de la portée et de l'esprit de (i) l'AR Structure (I), (ii) de la proposition de scission partielle, et (iii) de la liste des actifs et passifs qui seront transférés à Infrabel à la suite de la scission partielle.

Comme précisé au point 2, le rapport d'échange entre les actions et les actions de jouissance de la SNCB Holding, et les actions Infrabel repose sur une méthode spécifique (droit de vote) qui n'utilise pas les données comptables historiques ou prévisionnelles, de sorte que ce rapport d'échange peut être considéré comme définitivement établi par les assemblées générales. À cet égard, la circonstance que la scission partielle n'entre en vigueur qu'à une date ultérieure ne pose aucun problème.

6 Droits que la société bénéficiaire accorde aux associés de la société à scinder partiellement qui détiennent des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs d'autres titres que des actions, ou mesures proposées à leur égard

Dans la société à scinder partiellement, il y a, outre les actions ordinaires, un nombre relativement limité d'actions de jouissance émises dans le cadre du remboursement de capital pour actions privilégiées auxquelles, depuis la création de la SNCB en 1926, des droits particuliers sont attribués, tels que définis par la loi et les statuts. A la suite du remboursement de capital (au sens de l'art. 615 C. Soc.), ces actions privilégiées ont été remboursées à leur valeur nominale sans réduction du capital social, en échange de l'attribution d'actions de jouissance. Ces actions de jouissance confèrent les mêmes droits que les actions privilégiées, à l'exception du droit au remboursement de l'apport. Elles confèrent en outre 1/10^e du droit de vote d'une action ordinaire (article 26 des statuts de la SNCB Holding).

L'approche choisie pour le calcul du rapport d'échange, basée sur le droit de vote, est expliquée en détail au point 2. Cette approche reconnaît aux porteurs d'actions de jouissance plus de droits de vote dans Infrabel que ce qu'ils avaient au départ indirectement au travers de leurs participations dans la SNCB Holding. De plus, cette approche reconnaît aux porteurs d'actions de jouissance, sur la base du droit de vote, des droits complémentaires en comparaison avec la situation antérieure à la scission partielle (droit aux dividendes et au boni de liquidation d'Infrabel). Bien que l'on considère que ces droits n'ont aucune valeur matérielle, ils n'en demeurent pas moins réels.

7 Rémunération attribuée au commissaire ou au réviseur pour l'élaboration du rapport présenté conformément à l'article 731 du Code des sociétés

En rémunération de l'élaboration du rapport par le collège des commissaires d'Infrabel, sur la proposition de scission partielle, tel que visé à l'article 731 C. Soc., une rémunération de 40.000 EUR hors TVA sera attribuée.

En rémunération de l'élaboration du rapport par le collège des commissaires de la SNCB Holding, sur la proposition de scission partielle, tel que visé à l'article 731 C. Soc., une rémunération de 40.000 EUR hors TVA sera attribuée.

8 Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés qui participent à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres du conseil d'administration de la SNCB Holding d'une part, ni aux membres du conseil d'administration d'Infrabel d'autre part.

9 Description détaillée du Patrimoine Cédé

À la suite de la scission partielle, la société à scinder partiellement apportera le Patrimoine Cédé à la société bénéficiaire.

Le Patrimoine Cédé est décrit dans l'aperçu ainsi que dans les listes des actifs et passifs jointe à l'Annexe 4 :

Le Patrimoine Cédé sera apporté dans l'état où il se trouve au 31 décembre 2013 à 24h.

Conformément à l'article 729 C. Soc., il est précisé qu'aucun actif ni aucun passif de la société à scinder partiellement, autre que le Patrimoine Cédé tel que limitativement décrit au point 9 (et dans l'aperçu ainsi que dans les listes des actifs et passifs annexée), ne sera transféré à la société bénéficiaire en conséquence de la scission partielle.

10 Répartition des actions de la société bénéficiaire entre les actionnaires de la société à scinder partiellement ainsi que les critères régissant cette répartition

Comme exposé au point 3, le conseil d'administration de la société bénéficiaire attribuera les Actions Nouvelles Infrabel aux actionnaires et aux détenteurs d'actions de jouissance de la société à scinder partiellement, selon le rapport d'échange défini au point 2.

11 Mandats spéciaux

Les conseils d'administration de la société à scinder partiellement et de la société bénéficiaire ont décidé de mandater Carl Clottens, Tina Coen et Jörg Heirman, avocats à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 99, ainsi que, plus généralement, tous les avocats de la SCRL Eubelius, pour, chacun individuellement et avec un droit de substitution, au nom des sociétés absorbante et absorbée, poser tous actes nécessaires ou utiles en vue du dépôt de la présente proposition de scission partielle au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

* *

*

Dispositions en matière de responsabilité

Les administrateurs de la société à scinder partiellement et ceux de la société bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance de la disposition relative à la responsabilité spécifique des

administrateurs de la société à scinder partiellement envers chaque actionnaire de ladite société, quant au dommage que ces actionnaires pourraient subir en conséquence d'une faute commise lors de la préparation ou de la réalisation de la scission partielle (article 687 du C. Soc.).

Les conseils d'administration déclarent également avoir pris connaissance de l'obligation légale qui repose sur la société à scinder partiellement et sur la société bénéficiaire de déposer la proposition de scission partielle au greffe du tribunal de commerce au plus tard un mois avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la scission partielle et, concomitamment, de rendre cette proposition publique, gratuitement, sur les sites internet de la société à scinder partiellement et de la société bénéficiaire, pendant une période ininterrompue jusqu'à la clôture de l'assemblée générale (article 6 de l'AR Structure (I)).

* *

*

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2013, en huit (8) exemplaires originaux, dont quatre (4) en néerlandais et quatre (4) en français. La SNCB Holding et Infrabel déclarent avoir reçu chacune quatre (4) exemplaires originaux, dont deux (2) en néerlandais et deux (2) en français.

La SNCB Holding et Infrabel déposeront chacune un (1) exemplaire original de cette proposition de scission partielle en néerlandais et un (1) original en français au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles au plus tard le 19 novembre 2013. Les autres originaux seront conservés dans les livres sociaux de la SNCB Holding et d'Infrabel.

Le conseil d'administration de la SNCB Holding et celui d'Infrabel convoqueront les associés de la société à scinder partiellement et de la société bénéficiaire à l'assemblée générale du 20 décembre 2013 ou à toute autre date que les conseils d'administration des sociétés auront fixée afin de délibérer et prendre une décision quant à la proposition de scission partielle.

* *

*

Pour la SNCB Holding SA de droit public,

Vincent BOURLARD
Directeur général

Jo CORNU
Administrateur-délégué

Pour Infrabel SA de droit public,

Luc VANSTEENKISTE
Directeur général

Luc LALLEMAND
Administrateur-délégué

Annexe 1. Note de synthèse “Aperçu de la réforme proposée du Groupe SNCB”

Annexe 2. État des actifs et passifs de la SNCB Holding et d'Infrabel au 31 août 2013

Annexe 3. Note comptable concernant l'impact bilantaire des opérations (avec bilans prévisionnels au 1er janvier 2014)

Annexe 4 Aperçu du Patrimoine Cédé et listes avec description précise des actifs et passifs cédés (avec une estimation de leur valeur comptable au 31 décembre 2013)